

File

**SECRET**

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

No

90

SECRET/ 141/Add. 3 \*  
17 juillet 1961

NEGOCIATIONS DE 1961 AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

NEGOCIATIONS RELATIVES A LA LISTE XXXVII - TURQUIE

Les Délégations de la République Sud-Africaine et de la Turquie ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII, en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la Liste XXXVII (TURQUIE), et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

\_\_\_\_\_  
Signé au nom de la Délégation  
de la République Sud-Africaine

\_\_\_\_\_  
Signé au nom de la Délégation  
de la Turquie

3 juillet 1961

\*  
Français seulement  
French only

Résultats des négociations et des consultations  
avec le Gouvernement de la République Sud-Africaine  
engagées au titre de l'article XXVIII en vue de la  
modification ou du retrait de concessions reprises  
dans la Liste XXXVII

MODIFICATIONS APORTEES A LA LISTE XXXVII - TURQUIE

B. CONCESSIONS A MODIFIER

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les Listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
		<u>Ad val.%</u>	<u>Ad val.%</u>
41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées:		
Ex	a) de l'espèce bovine: peaux sèches, pesant 9 kilo- grammes (9 kgs. inclus) et plus	5	5
53.01	Laines en masse:		
	a) Mérinos lavé	5	10
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	5	10